

A-2755/15-72



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**le projet de loi portant modification de
l'article 3 du Code d'instruction criminelle**

Par dépêche du 6 octobre 2015, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet d'introduire la théorie de la dualité des fautes pénale et civile en droit luxembourgeois. Actuellement, le principe de l'unicité des fautes pénale et civile est appliqué par la jurisprudence, principe selon lequel la faute pénale d'imprudence ou de négligence est identique à la faute civile. A contrario, cela veut donc dire que, à l'heure actuelle, s'il y a absence de faute pénale, il y a également absence de faute civile.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet sous avis, l'application du régime de l'unicité des fautes pénale et civile, combinée avec celle du principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, *"a pour conséquence que, si le juge pénal acquitte un individu en estimant qu'il ne mérite pas les stigmates de la sanction pénale pour la faute 'légère' commise, il prive par là même la victime de coups et blessures involontaires d'une réparation civile"*.

Le juge pénal se trouve donc devant un dilemme cornélien: soit il acquitte l'auteur de l'infraction pénale et prive ainsi la victime (ou ses ayants droit) du dédommagement sur le plan civil, soit il condamne pénalement l'auteur pour une faute qui n'est que *"légère"* pour que la victime puisse être indemnisée.

D'une part, une condamnation pénale prononcée dans le seul but de pouvoir dédommager la victime peut paraître excessive si la faute commise par l'auteur de l'infraction n'est effectivement qu'une faute *"légère"* d'imprudence, notamment parce que les condamnations à des sanctions pénales sont inscrites au casier judiciaire, ce qui est évidemment nuisible pour la personne concernée.

D'autre part, l'indemnisation par l'auteur de l'infraction du préjudice qu'il a causé à la victime semble dans tous les cas socialement équitable, même si le dommage provoqué ne résulte que d'une faute pénale "légère" d'imprudence ou de négligence.

Pour remédier aux problèmes qui peuvent se poser en raison de l'application de la théorie de l'unicité des fautes pénale et civile, le projet de loi sous avis prévoit donc de compléter l'article 3 du Code d'instruction criminelle par un nouvel alinéa 6 selon lequel "*l'absence de condamnation pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation du dommage, en application des règles de droit civil*", disposition qui, a priori, n'appelle pas d'objections particulières de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La Chambre fait toutefois remarquer que l'abolition du régime de l'unicité des fautes pénale et civile remet en question le principe fondamental de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil. En effet, la dualité des fautes permettra au juge civil de retenir une faute dans le chef d'une personne, alors que, pour les mêmes faits, le juge pénal est précédemment arrivé à la conclusion qu'elle n'a pas commis une telle susceptible d'engager sa responsabilité. Si les tribunaux luxembourgeois ont déjà atténué dans de nombreux cas le caractère absolu de l'autorité de la chose jugée, le projet de loi sous avis conduit nécessairement à une forte relativisation de ce principe, voire à sa disparition.

Selon l'exposé des motifs, "*le présent projet de loi (...) s'applique non seulement à des bourgmestres ou à des fonctionnaires, mais à tout citoyen*". Si les problèmes relatifs à l'application du principe de l'unicité des fautes pénale et civile ont essentiellement surgi dans le cadre d'affaires portant sur la question de la responsabilité d'élus locaux et d'agents communaux, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que l'énonciation que "*la théorie de la dualité des fautes est générale et profite à tous les justiciables*" est une évidence qui découle du principe prévu par l'article 10bis, paragraphe (1), de la Constitution, selon lequel "*les Luxembourgeois sont égaux devant la loi*".

Concernant la question de la responsabilité des élus locaux et des agents communaux – ainsi que des agents publics en général – la Chambre fait remarquer qu'il faudra éviter d'engager la responsabilité civile individuelle de ces personnes si elles agissent dans le cadre de l'exécution de leur mission de service public. Pour ce qui est de la responsabilité des agents publics, la Chambre renvoie notamment à l'article 35 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et à l'article 40 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, dispositions qui protègent les fonctionnaires (et les employés) contre les risques de responsabilité civile en rapport avec l'exercice de leurs fonctions.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 décembre 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF